

- ♦ abroge toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes;
- ♦ abroge la loi sur l'immatriculation des étrangers qui oblige les résidents permanents étrangers à être à tout moment en possession de leur certificat d'immatriculation, sous peine de sanctions pénales;
- ♦ supprime de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié l'obligation d'obtenir, avant de partir, l'autorisation de rentrer dans le pays, une mesure que sont tenus de respecter les résidents permanents comme les personnes d'origine coréenne nées au Japon;
- ♦ examine les conditions de détention des personnes qui sont dans l'attente de l'exécution de procédures d'immigration et, le cas échéant, prend des mesures pour s'assurer que ces conditions sont conformes aux dispositions du Pacte;
- ♦ prend des mesures en vue d'abolir la peine de mort et, d'ici là, limite l'application de cette peine aux crimes les plus graves; et améliore les conditions de détention des condamnés à mort;
- ♦ entreprenne une réforme immédiate des modalités de détention provisoire pour les rendre conformes aux dispositions du Pacte;
- ♦ prend les mesures nécessaires pour que le recours en *habeas corpus* soit pleinement effectif, sans aucune limitation ou restriction;
- ♦ s'assure que l'interrogatoire de suspects placés en garde à vue ou dans une prison de substitution est strictement surveillé par des moyens électroniques;
- ♦ fasse en sorte qu'en droit et en pratique, la défense ait accès à tous les éléments pertinents, y compris les éléments de preuve que l'accusation a pu retenir;
- ♦ prend les mesures législatives voulues pour indemniser les personnes soumises à une stérilisation forcée;
- ♦ dispense aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire une formation dans le domaine des droits de l'homme.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission a étudié la situation au Japon conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues d'États »)

L'additif du rapport principal fait état des observations reçues du gouvernement en réponse aux renseignements qui figurent dans le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/19). L'information concerne la société Asian Rare Earth (ARE) et signale ce qui suit : en 1982, ARE a commencé sa production de terres rares en Malaisie; la Mitsubishi Chemical Corporation détient environ le tiers des actions en circulation de l'ARE; la décision prise par ARE en 1994 d'arrêter ses activités n'a pas été prise « pour des raisons écologiques ni en raison des menaces que l'entreprise faisait peser sur la santé des villageois de Bukit Merah » ni non plus en raison de « l'ampleur des réactions de protestation du public », comme il est mentionné dans l'allégation, mais plutôt en raison de sa propre évaluation économique de l'avenir de la Rare Earth Industry en Malaisie.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 64-68)

En août 1997, le Rapporteur spécial (RS) a communiqué au gouvernement des allégations concernant des messages racistes diffusés sur l'Internet. Selon ces renseignements, les messages xénophobes diffusés par l'« Association pour la protection des Japonais » visaient tout particulièrement les membres de la minorité burakumin.

Le gouvernement a répondu que l'Association pour la protection des Japonais, située à Osaka, avait, en juin 1997, composé une page d'accueil au contenu discriminatoire et comportant des calomnies et des insultes à l'égard des Burakus, des personnes handi-capées et des femmes. Ce texte a finalement été effacé par le fournisseur d'accès à l'Internet, qui avait reçu des plaintes d'autres utilisateurs. Le gouvernement a également commenté une affaire différente qui a été portée à la connaissance du ministère des postes et télécommunications. Il s'agissait d'un message destiné à faire vendre l'opuscule Buraku Chimei Sokan, message diffusé sur le réseau Cable Net, un service géré par une association portant le nom de Japanese Information Network. Le JIN avait mis en place un réseau de micro-ordinateurs personnels à Osaka, et le gouvernement affirme qu'une enquête était en cours pour savoir si ce message était toujours diffusé.

Le RS prend note des mesures prises, du fait que l'autorégulation exercée par les fournisseurs d'accès locaux a permis d'éliminer les pratiques discriminatoires sur les réseaux informatiques, du fait que les autorités restent toutefois inquiètes de ce que des messages à caractère discriminatoire ou autres informations illicites ou nuisibles, telles que des images ou informations à